

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 4 AOUT 1835.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi déterminant la nouvelle répartition du principal de la contribution foncière d'après les résultats du Cadastre, entre les provinces de : Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège et Namur.*

---

MESSIEURS,

L'établissement de la contribution foncière fut décrété en 1790 par l'Assemblée Constituante, en remplacement de la dîme et autres taxes qui auparavant en tenaient lieu.

La répartition égale de ce nouvel impôt offrait de grandes difficultés qu'il fallait indispensablement chercher à vaincre : l'Assemblée Constituante s'occupa des moyens propres à les surmonter. Plusieurs projets ayant été présentés et discutés, on adopta celui qui parut le plus simple et qui assujétissait les propriétaires à faire une déclaration de la nature et de la contenance de leurs propriétés ; mais les réclamations nombreuses qui s'élevèrent de toutes parts au sujet de l'inégalité résultant de cette première base de répartition, démontrèrent bientôt l'insuffisance de ce moyen.

Ce fut alors que la Législature décréta la confection d'un cadastre général, travail dont les circonstances politiques ne permirent pas de s'occuper de suite, et qui ne put être entrepris que plusieurs années après.

Durant cet intervalle, diverses mesures furent ordonnées dans le but de parvenir à améliorer autant que possible la répartition de la contribution foncière, tant entre les départemens qu'entre les communes et les propriétaires ; répartition dont l'inégalité continuait à exciter des réclamations générales en même temps qu'elle exerçait la plus fâcheuse influence sur la marche des recouvrements.

Après bien des essais dont on n'obtint que des résultats incomplets et peu satisfaisans, l'expérience fit unanimement considérer la réalisation de l'idée de l'Assemblée Constituante comme le seul moyen d'atteindre le but désiré. Un projet de règlement pour l'exécution du cadastre parcellaire fut dès-lors soumis à l'Empereur, qui en approuva les bases par décision du 27 jan-

vier 1808; et c'est de cette époque que datent les premières opérations de cette grande entreprise, tant en France qu'en Belgique.

D'après la marche adoptée pour ce nouveau travail, le directeur des contributions directes désignait chaque année les contrôleurs chargés de concourir avec les experts aux travaux d'expertise des communes à cadastrer.

Le contrôleur et l'expert réunis sur les lieux, et munis des pièces diverses qui leur avaient été remises à cet effet par les soins du directeur, s'occupaient ensuite des détails de l'expertise. Mais plusieurs inconvénients graves s'opposaient à ce que cette opération pût acquérir le degré de perfection et d'uniformité que réclamait le but important auquel elle était destinée. Premièrement, le contrôleur n'étant chargé qu'accessoirement des opérations cadastrales, il ne pouvait s'y livrer que par intervalles, à mesure que le permettaient ses autres occupations : de là résultait naturellement la précipitation et le défaut de soins. En second lieu, les agents chargés de l'expertise des diverses communes composant un canton, travaillant isolément et sans se concerter entre eux pour établir l'harmonie convenable dans leurs opérations respectives, il en résultait ordinairement les disproportions les plus choquantes, tant sous le rapport de la classification et du classement des propriétés, que sous celui des évaluations. Enfin la ventilation des baux, objet si important pour bien constater la valeur locative moyenne, et servir à corroborer les évaluations établies d'après le calcul des produits, était abandonnée au caprice du contrôleur et de l'expert. Ces agents consultaient isolément les baux de chaque commune; ils avaient la faculté de n'admettre que ceux de ces actes qui leur paraissaient propres à servir d'appui à leur travail. De sorte qu'un bail quelconque admis dans une commune comme élément régulier, aurait pu être rejeté dans la commune voisine, si telle eût été la volonté des agents chargés de l'expertise.

Un tel mode d'opérer laissant trop de latitude à l'arbitraire, on ne pouvait en attendre que des résultats vicieux.

Il est vrai que l'inspecteur des contributions directes était chargé par le directeur d'examiner les expertises de chaque canton terminé, et devait porter principalement son investigation sur la proportion des communes entre elles; mais l'inspecteur n'ayant pu acquérir dans le cours de ses tournées qu'une connaissance insuffisante des lieux, il lui était impossible d'établir des comparaisons assez exactes entre des travaux de l'espèce, pour en faire une juste appréciation : il eût fallu, pour rendre efficace sa vérification, que ce fonctionnaire possédât une connaissance bien approfondie de chaque localité, étude à laquelle ses autres attributions ne lui laissaient pas le temps de se livrer.

Le directeur des contributions était ensuite appelé lui-même à faire un examen ultérieur des expertises. Ce qui vient d'être dit à l'égard de l'impossibilité où se trouvait l'inspecteur de bien apprécier les détails de ce travail, est d'autant plus applicable au directeur, que les attributions de ce dernier étant plus étendues encore, elles lui laissaient moins de loisir pour s'occuper du cadastre.

Une telle marche devait inévitablement avoir en résultat un désaccord entre les opérations des diverses communes composant un canton; aussi la plupart des assemblées cantonales qui ont eu lieu avant 1826, ont-elles amené à ce sujet des discussions plus ou moins orageuses.

Le besoin de remédier aux inconvénients dont il vient d'être parlé se faisant de plus en plus sentir, on reconnut enfin la nécessité de créer un personnel spécial pour les opérations du cadastre : dès 1823 un inspecteur et des contrôleurs furent désignés dans chaque province pour s'occuper exclusivement de cette branche d'administration. Mais rien n'étant changé du reste dans le mode jusqu'alors suivi pour les expertises, plusieurs des défauts marquans signalés ci-dessus continuèrent à les rendre vicieuses, jusqu'au moment où des améliorations notables dont il sera fait mention plus loin, furent introduites dans les réglemens sur la matière.

Lors de la séparation de la Belgique d'avec la France, en 1814, les expertises de quelques cantons terminées dans chaque province d'après la manière d'opérer qui vient d'être indiquée, avaient néanmoins déjà produit pour ces cantons un bienfait sensible en établissant dans une proportion moins inégale la répartition de l'impôt foncier entre les propriétaires et les communes de ces cantons ; mais, outre que le défaut d'égalité de répartition continuait à subsister partout ailleurs, tant entre les propriétaires qu'entre les communes et cantons, il offrait des disproportions frappantes entre les diverses provinces du Royaume.

Les événemens de 1814 avaient fait suspendre momentanément les opérations cadastrales : on s'occupa d'en reprendre le cours vers la fin de la même année.

Les moyens d'exécution employés alors pour la confection du cadastre ne permettant d'entrevoir que de bien loin encore l'époque si désirée de son achèvement, une commission d'état fut nommée en 1816 pour aviser entre temps à remédier aux disproportions les plus choquantes que présentait la répartition de l'impôt foncier. Après dix-huit mois de recherches laborieuses et de combinaisons approfondies, la commission susdite proposa au Roi l'achèvement du cadastre comme l'unique moyen qu'il fût possible d'employer pour mettre un terme aux vices de la répartition.

Cependant des plaintes sur ces inégalités se reproduisant à chaque session dans le sein des États-Généraux, le Gouvernement résolut de les faire cesser : il prit en 1826 les mesures nécessaires pour le prompt achèvement des opérations cadastrales sur tous les points du Royaume. Des fonds extraordinaires furent accordés à cet effet.

Pour détruire les disproportions dont il s'agit, il ne suffisait pas toutefois de terminer les travaux commencés : il était encore indispensable d'établir entre les expertises déjà faites et celles restant à faire, l'harmonie la plus complète. De là résultait la nécessité de puiser les bases du revenu net des propriétés dans une nouvelle série d'années, uniformément applicable à tout le Royaume, dont peu auparavant les diverses provinces se trouvaient respectivement sous l'influence d'une situation politique différente.

D'un autre côté, la période de 1797 à 1809, prise pour base des opérations antérieures, se trouvait pour lors déjà si éloignée de nous, qu'il devenait fort difficile, et même presque impossible, de recueillir des renseignemens certains sur les prix communs de fermages de l'époque. La plupart des parcelles de terrain comprises dans les baux et actes de ventes de produits avaient changé de nature ou de contenance superficielle ; beaucoup de ces biens avaient depuis l'époque de leur mise en location passé successivement à dif-

férens propriétaires; souvent même les parties contractantes mentionnées dans les actes n'existaient plus, ou, ayant quitté la commune, personne ne pouvait donner l'indication positive des propriétés afferchées.

Une autre circonstance qui rendait indispensable l'adoption d'une nouvelle période, est que, comme il n'avait pas existé d'enregistrement dans les provinces septentrionales pendant les années 1797 à 1809, les baux à ferme ou à loyer passés dans ces provinces pendant ces douze années, n'eussent présenté aucune date certaine, et qu'il eût été impossible d'en vérifier l'exactitude avant d'en faire l'usage prescrit par les instructions.

Il fallait donc de toute nécessité, pour l'uniformité des opérations, ainsi que pour leur exactitude, recourir à une nouvelle période, qui, outre l'avantage de représenter un laps de temps durant lequel les relations des diverses parties du royaume avaient peu différé, offrit encore celui de représenter une époque beaucoup moins éloignée de nous que l'ancienne, et fût conséquemment mieux appropriée à des évaluations qui doivent servir de base à la répartition d'une contribution imposable pour le présent et pour l'avenir.

La série d'années de 1812 à 1826, réunissant ces deux conditions essentielles, fut dès lors désignée pour remplacer l'ancienne période de 1797 à 1809.

Les expertises opérées avant 1826, durent en conséquence être revisées successivement, pour ramener les cantons déjà cadastrés à l'égalité proportionnelle avec ceux dont les expertises s'opéraient en même temps d'après les nouvelles bases adoptées. Rien n'a été négligé pour donner à ce travail le plus haut degré de perfection possible, en établissant entre toutes ses parties une harmonie et une liaison que les anciennes opérations laissaient à désirer; ce résultat, que l'on est enfin parvenu à réaliser, n'a pu s'obtenir que par l'adoption de quelques nouvelles mesures indiquées ci-après, et dont une longue expérience avait fait reconnaître l'urgente nécessité.

Parmi les améliorations résultant des changemens adoptés dans le nouveau système établi en 1826, une des plus importantes fut celle de ne plus laisser opérer par le seul contrôleur et le seul expert, spécialement désignés pour l'expertise d'une ou de plusieurs communes d'un même canton, la classification des propriétés de ces communes; mais de faire faire cette classification dans les différentes communes composant le même canton, par tous les contrôleurs et experts désignés pour les expertises de ce canton. Ces agents ont donc eu à parcourir ensemble toutes les communes, pour y poser de commun accord les bases de la classification des diverses propriétés foncières, et y choisir de même les types des différentes classes de chaque nature de propriété, destinés à servir de point de comparaison et de rattachement au contrôleur et à l'expert chargés d'effectuer ensuite le classement parcellaire dans les communes qui leur étaient assignées.

De cette nouvelle manière de procéder à la classification des propriétés, il est résulté, d'une part, plus d'ensemble et d'uniformité dans cette opération qui sert de base au classement parcellaire, et, d'autre part, plus d'exactitude dans les taux proportionnels des évaluations de toutes les classes des différentes natures de propriétés dans les diverses localités du canton.

L'opération du classement parcellaire terminée, les contrôleurs et experts

ayant effectué ce classement dans des communes contiguës, ont parcouru ensemble les périmètres limitrophes de ces communes, afin de s'assurer qu'il existait entre elles la liaison nécessaire sur toutes les parties de leur territoire; et que, conséquemment, le travail du canton présentait dans son ensemble toute l'exactitude désirable.

De semblables vérifications périmétriques ont été faites de canton à canton dans l'intérieur de la province, par l'inspecteur provincial ou un contrôleur principal, assisté des contrôleurs et experts qui avaient opéré le classement dans les communes limitrophes entre elles de canton à canton.

Pour avoir la certitude que l'accord nécessaire ne règnerait pas seulement dans les communes et cantons d'une même province, mais aussi de province à province, les inspecteurs, contrôleurs et experts des provinces voisines, se sont réunis et ont parcouru ensemble les communes et périmètres des cantons limitrophes entre eux, pour fixer, de concert, les taux proportionnels des évaluations, et s'assurer si la classification et le classement des propriétés étaient exactement établis de part et d'autre; et si, par conséquent, l'harmonie nécessaire existait dans l'ensemble de ces opérations. Les procès-verbaux détaillés des vérifications faites sur les lieux, constatent que l'exécution de ces mesures, surveillée par les inspecteurs principaux du cadastre, a eu lieu partout avec les soins que réclamait leur importance, et que tout l'accord désirable existe entre les expertises des cantons et communes limitrophes de province à province.

Une autre amélioration non moins importante, fut celle d'appliquer par canton, au lieu de le faire par commune, comme cela avait eu lieu jusqu'alors, les résultats de la ventilation des baux. Par ce moyen, on a évité l'inconvénient des locations faibles ou exagérées, passées dans certaines localités sous l'influence de circonstances étrangères à la valeur du sol. On doit en effet reconnaître, que la réunion des baux de toutes les communes d'un canton, représente d'une manière bien plus certaine la valeur locative moyenne, puisque les diverses influences y sont reproduites et compensées les unes par les autres.

Le travail relatif à la ventilation générale des baux étant terminé, et les résultats de cette ventilation connus, l'inspecteur, les contrôleurs et les experts se sont réunis pour en faire l'examen et la comparaison avec les produits des estimations fixées antérieurement par eux. Dans cet examen, ils ont pris égard aux diverses influences résultant de chaque espèce de baux compris dans la ventilation, et lorsqu'ils ont trouvé que le prix total des baux, toutes déductions faites, était trop élevé ou trop faible pour représenter convenablement la valeur locative moyenne, ils ont déduit les motifs de cette opinion dans une pièce cantonnale de l'expertise; et, par suite, ils ont réduit ou majoré les évaluations dans la proportion qui leur a paru équitable.

Après l'admission provisoire des expertises d'un canton, le dossier contenant les pièces de ces expertises a été transmis à l'administration centrale, qui, après une première vérification de ces pièces, les a soumises à l'examen d'un conseil de révision composé des agens principaux qui avaient coopéré à l'exécution et à la surveillance des travaux. Dans ce conseil, tous les résultats des expertises ont été de nouveau comparés, et avec d'autant plus de connaissance

de cause, que toutes les parties territoriales que ces résultats concernent, sont connues des fonctionnaires qui ont été appelés à les apprécier.

C'est en procédant de cette manière, que l'on est parvenu à donner aux travaux d'expertise toute l'uniformité et la régularité possibles. Que l'on compare ce mode d'opérer avec celui précédemment suivi, et l'on reconnaîtra aisément toute l'importance des améliorations introduites par le nouveau système adopté en 1826, pour les opérations cadastrales.

Pour s'en convaincre davantage encore, il suffit de comparer les résultats des assemblées cantonales tenues avant 1826, avec ceux de ces assemblées qui ont eu lieu depuis lors. On voit que dans les premières, la difficulté de se mettre d'accord sur des proportions de commune à commune, inexactement établies, a constamment excité des discussions interminables et parfois très-orageuses. Dans les dernières, au contraire, à très-peu d'exceptions près, les délibérations ont été généralement calmes; un grand nombre de ces assemblées ont été terminées en un seul jour; la plupart n'ont fait que fort peu de propositions de changemens aux proportions établies entre les évaluations; plusieurs même, après la plus sévère investigation, n'ont pas jugé devoir proposer la moindre modification à ces proportions.

Les travaux du cadastre entièrement terminés en 1833, dans les provinces de Liège et de Namur, ont procuré à ces provinces l'avantage de pouvoir déjà pour 1834 faire cesser les inégalités de la répartition de leur contingent respectif entre les propriétaires, en permettant d'imposer chaque propriété dans une égale proportion de son revenu.

Les mêmes travaux terminés en 1834 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale et de Hainaut, ont mis à même d'établir pour ces provinces une nouvelle répartition de leur contingent respectif pour 1835, qui a également eu pour résultat que chaque propriété est aujourd'hui imposée dans une égale proportion de son revenu.

Dans la Flandre orientale, où les travaux n'étaient pas achevés à l'époque de la répartition du contingent de 1835 entre les communes de la province, on a dû se borner à établir cette répartition d'après la loi du 15 septembre 1807, c'est-à-dire entre les communes de chaque canton séparément. Il en est résulté que les inégalités entre les communes et les propriétaires d'un même canton ont cessé d'exister, mais que celles entre les cantons subsistent encore. Ces dernières disparaîtront à partir de 1836.

Les provinces de Limbourg et de Luxembourg sont les seules dans lesquelles les opérations n'ont pu être continuées depuis la révolution, parce que les pièces cadastrales sont retenues dans les forteresses de Maestricht et de Luxembourg. Des négociations tendantes à obtenir la remise de ces pièces ont été entamées; il serait à désirer que leur issue favorable permit bientôt d'entreprendre dans les deux susdites provinces, l'achèvement des pièces cadastrales pour les mettre de niveau sous ce rapport avec les autres localités du royaume.

En attendant le moment où les deux provinces de Limbourg et Luxembourg puissent aussi jouir des bienfaits du cadastre, rien ne s'oppose à ce que, prenant pour base les résultats de ce travail dans chacune des sept provinces cadastrées, une nouvelle péréquation du contingent respectif de la contribution foncière de ces sept provinces, soit établie entre elles de manière à mettre le

plus tôt possible un terme aux réclamations fondées contre l'inégalité de répartition qui existe depuis un grand nombre d'années.

Pour rendre moins sensible la transition de la répartition actuelle à cette nouvelle péréquation, on a pensé devoir proposer de ne l'établir que partiellement et progressivement dans l'espace de trois ans, à partir de 1836; c'est-à-dire que les augmentations ou les diminutions de contingent qui doivent en résulter seraient effectuées pour un tiers en 1836, pour deux tiers en 1837 et en totalité pour 1838. L'adoption de ce moyen qui tend à concilier autant que possible l'exécution d'une mesure d'équité avec des intérêts de localité si opposés, fournirait aux propriétaires dans les provinces surchargées l'assurance que la surtaxe qui pèse sur ces provinces, diminuerait progressivement d'une année à l'autre, et la satisfaction qu'il aurait enfin été fait une entière justice à leurs réclamations dans un temps peu éloigné.

Cependant si la Législature reconnaissait qu'il fût plus équitable et plus conforme à l'esprit de la Constitution de faire cesser totalement dès 1836 les inégalités qui existent dans la répartition actuelle, le Gouvernement ne verrait pas grande difficulté de se rallier à l'intention qu'elle manifesterait à cet effet.

Une circonstance qui avait puissamment contribué à rendre vicieuse l'ancienne répartition, c'est que, assez généralement, les bases en avaient été puisées dans les déclarations faites de l'étendue des terrains, par les autorités communales plus ou moins intéressées à s'écarter de la vérité. Il en est résulté que dans certaines communes on a fait connaître très-approximativement la contenance réelle, tandis que dans d'autres, on n'en a déclaré que les trois quarts, les deux tiers, ou quelquefois même moins de la moitié.

C'est de cette manière, qu'un grand nombre de propriétaires ont échappé jusqu'en 1835 à l'impôt foncier dans chaque province.

Des élémens aussi erronés ont été abandonnés pour faire place à ceux qu'à fournis l'achèvement du cadastre. La nouvelle répartition sur ces dernières bases étant obligatoire, d'après l'article 14 de la loi du 20 mars 1813, entre les cantons, communes et propriétaires de chacune des sept provinces cadastrées, elle y a été opérée, sauf pour la Flandre orientale où la répartition n'a pu être faite qu'entre les communes de chaque canton conformément à l'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, ainsi qu'il a été dit plus haut. L'on ne pourrait se refuser à étendre le plus tôt possible ce nivellement aux mêmes provinces entre elles sans s'écarter du principe de justice sur lequel sont fondées les dispositions de l'article précité de la loi du 20 mars 1813.

Le revenu net imposable de toutes les propriétés, tant bâties que non-bâties, des sept provinces cadastrées étant définitivement fixé à Fr. 142,630,421 52

Et le contingent total de la contribution foncière en principal des mêmes provinces pour 1835 étant de. . . 14,079,522 »

La proportion du contingent au revenu est de 0,09,871332 pour franc.

L'application de cette proportion au revenu net de chaque propriété, présente pour les sept provinces, le contingent respectif indiqué par le tableau ci-après :

Ancien contingent indiqué ici pour renseignements.

|                                |                     |
|--------------------------------|---------------------|
| Anvers . . . . .               | 1,464,790 »         |
| Brabant . . . . .              | 2,421,520 »         |
| Flandre occidentale . . . . .  | 2,862,387 »         |
| Flandre orientale . . . . .    | 3,405,369 »         |
| Hainaut . . . . .              | 1,061,806 »         |
| Liège . . . . .                | 1,159,515 »         |
| Namur . . . . .                | 804,045 »           |
| <b>Total . . . . .</b>         | <b>14,079,522 »</b> |
| Limbourg . . . . .             | 992,127 »           |
| Luxembourg . . . . .           | 807,878 »           |
| <b>Total général . . . . .</b> | <b>15,879,327 »</b> |

| PROVINCES.                    | REVENU NET<br>(IMPOSABLE.) | CONTINGENT<br>en principal<br>DE LA CONTRIBUTION<br>FONCIÈRE |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Anvers . . . . .              | 13,345,286 94              | 1,317,357 »                                                  |
| Brabant . . . . .             | 28,083,633 26              | 2,772,229 »                                                  |
| Flandre occidentale . . . . . | 23,749,702 64              | 2,344,412 »                                                  |
| Flandre orientale . . . . .   | 26,100,501 61              | 2,576,467 »                                                  |
| Hainaut . . . . .             | 26,508,014 49              | 2,616,694 »                                                  |
| Liège . . . . .               | 15,071,500 14              | 1,487,753 »                                                  |
| Namur . . . . .               | 9,771,782 44               | 964,605 »                                                    |
| <b>TOTAUX . . . . .</b>       | <b>142,630,421 52</b>      | <b>14,079,522 »</b>                                          |

Il résulte de cette nouvelle répartition de la contribution foncière entre les provinces susnommées, que celles d'Anvers et des deux Flandres obtiendront une diminution sur leur contingent actuel, tandis que celui des provinces de Brabant, Hainaut, Liège et Namur, aura une augmentation à supporter.

Cette augmentation sera moins sensible qu'on pourrait d'abord se l'imaginer, parce qu'elle résulte en partie d'un accroissement assez considérable de revenu imposable provenant de ce que les matrices cadastrales de chacune des quatre dernières provinces précitées comprennent aujourd'hui une infinité de parcelles de biens qui avaient été jusqu'à-présent soustraites à l'impôt; en outre parce que des propriétés aliénées par le domaine depuis que les contingens n'ont plus varié, sont devenues passibles de la contribution; et enfin parce que de nouvelles propriétés bâties construites depuis un certain nombre d'années ont ajouté au revenu imposable. C'est ainsi que pour ce qui concerne spécialement le Brabant, l'augmentation que le contingent de cette province doit recevoir, n'aura presque aucune influence, puisqu'elle résulte principalement d'une augmentation à-peu-près équivalente dans le revenu imposable que les nouvelles propriétés bâties construites tant à Bruxelles que dans les communes environnantes et autres localités, ont majoré assez notablement, et dans les revenus provenant des deux circonstances prémentionnées.

Il ne s'ensuit pas d'ailleurs de l'augmentation du contingent dans chacune des quatre provinces de Brabant, Hainaut, Liège et Namur, que chaque propriété, commune ou canton doivent subir une augmentation proportionnelle dans leur quote-part de l'impôt foncier suivant l'ancienne répartition: on verra, au contraire, par le tableau suivant, que même dans lesdites provinces, des cantons et communes se trouveront imposés dans une proportion moins forte que celle dans laquelle ils l'étaient précédemment.

| PROVINCES.        | PROPORTION DE L'ANCIEN CONTINGENT DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE AU REVENU |                                          |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                   | Du canton qui était le plus imposé.                                     | De la commune qui était la plus imposée. |
| Brabant . . . . . | 14 1/2 pour cent.                                                       | 16 1/4 pour cent.                        |
| Hainaut . . . . . | 10 2/3 » »                                                              | 13 1/3 » »                               |
| Liège . . . . .   | 11 » »                                                                  | 16 1/4 » »                               |
| Namur . . . . .   | 10 1/6 » »                                                              | 14 1/2 » »                               |

Bien que ces diverses proportions s'élèvent de 1, 4, 5 et jusqu'à 6 1/2 p. % au-dessus de la proportion générale dans laquelle tous les revenus fonciers des sept provinces cadastrées doivent être imposés d'après la nouvelle péréquation (environ 9 5/6 p. %), des inégalités de l'espèce, et beaucoup plus sensibles encore, pesaient depuis fort long-temps sur un très-grand nombre de propriétés, aussi bien dans les provinces ménagées que dans celles surtaxées.

Et si, comme on vient de le démontrer, il existait des communes et cantons entiers surtaxés dans chacune des quatre provinces ménagées, en revanche les provinces d'Anvers et des deux Flandres nous offrent l'exemple de certaines localités qui étaient ménagées.

La proportion de l'ancien contingent au revenu des communes qui étaient les moins imposées dans chacune de ces trois provinces est comme suit :

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Anvers. . . . .          | 7 1/2 p. %. |
| Flandre occidentale. . . | 5 p. %.     |
| Flandre orientale. . .   | 7 1/2 p. %. |

Le tableau ci-après, en indiquant les différences les plus marquantes de la répartition ancienne entre les communes de chaque province, achèvera de donner une juste idée des inégalités que le cadastre aura fait disparaître :

| PROVINCES.                    | PROPORTION DE L'ANCIEN CONTINGENT DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE AU REVENU DE LA COMMUNE QUI ÉTAIT |                   |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                               | La plus imposée.                                                                                | La moins imposée. |
| Anvers . . . . .              | 25 1/2 pour cent.                                                                               | 7 1/6 pour cent.  |
| Brabant . . . . .             | 16 1/4 " "                                                                                      | 3 2/3 " "         |
| Flandre occidentale . . . . . | 18 1/2 " "                                                                                      | 5 " "             |
| Flandre orientale . . . . .   | 22 1/2 " "                                                                                      | 7 1/2 " "         |
| Hainaut . . . . .             | 13 1/3 " "                                                                                      | 2 1/2 " "         |
| Liège. . . . .                | 16 1/4 " "                                                                                      | 2 5/6 " "         |
| Namur . . . . .               | 14 1/2 " "                                                                                      | 3 1/4 " "         |

Que l'on considère ensuite l'énorme disproportion que présentait d'après ce tableau la répartition entre les diverses localités du Royaume : il en résulte que des communes entières payaient jusqu'au delà de 25 p. % de leur revenu cadastral, tandis que d'autres en payaient seulement 2 5/6 ou 2 1/2 p. %.

Les inégalités de répartition en ce qui concerne chaque propriété prise individuellement, étaient toutefois bien plus frappantes encore ; car, ainsi qu'il a été dit plus haut, parmi ces propriétés, il en est qui n'étaient presque point atteintes par la contribution foncière ; il en est même qui ne l'étaient point du tout ; tandis qu'au contraire d'autres se trouvaient accablées sous le poids d'une surtaxe effrayante.

L'achèvement du cadastre a déjà permis de faire disparaître les inégalités si choquantes qui existaient dans les sous-répartitions, entre les communes et les propriétaires de chacune des provinces de : Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Hainaut, Liège et Namur ; celles qui subsistent encore de canton à canton dans la Flandre orientale auront bientôt cessé d'exister, et c'est pour mettre le plus tôt possible un terme à celles que présente la répartition entre ces différentes provinces, et atteindre en tous points le but équitable du ca-

dastre, but vers lequel tant d'efforts ont été constamment dirigés, que le Gouvernement propose de procéder à une nouvelle répartition de la contribution foncière desdites provinces, conformément au projet de loi ci-aunexé.

Le présent exposé est accompagné de cinq tableaux présentant divers renseignemens généraux sur les élémens qui servent de base à la nouvelle répartition proposée. Les autres pièces dont les détails se trouvent analysés dans lesdits tableaux sont tenues à la disposition de la commission ou des sections que les Chambres jugeront à propos de charger de l'examen du projet de loi.

Avant de terminer le présent exposé, je présenterai quelques renseignemens sur les résultats généraux du cadastre de la Belgique, comparés à ceux du cadastre de la Hollande, qui me paraissent dignes de l'attention des Chambres et du pays.

Le sixième tableau ci-joint fait connaître :

1<sup>o</sup> Que le revenu net imposable constaté par le cadastre des sept provinces où il est terminé en Belgique, est de Fr. 142,630,421 52

Que la contribution foncière en principal de ces sept provinces, telle qu'elle était fixée en 1830, avant la réduction qu'ont obtenue depuis les Flandres et la province d'Anvers, est de . . . . . 14,486,489 »

Et que la proportion de la contribution au revenu revient à 0,10<sup>cs</sup>,156661 pour franc, ce qui fait un dixième du revenu.

2<sup>o</sup> Que le revenu net imposable, constaté par le cadastre de la Hollande, s'élève, après déduction faite du dixième qui a été opérée en Belgique, à . . . . . Fr. 125,396,700 07

Que la contribution foncière en principal de la Hollande, telle qu'elle était fixée en 1830, est de . . . . . 17,850,560 80

Et que la proportion de la contribution au revenu revient à 0,14<sup>cs</sup>,235271 pour franc, ce qui fait un septième du revenu.

3<sup>o</sup> Que la contribution foncière en principal des provinces de la Hollande est, dans la proportion du revenu cadastral, plus élevée que celle des sept provinces cadastrées de la Belgique de 5,443,292 francs, 12 centimes.

4<sup>o</sup> Que si, comme cela aurait probablement eu lieu sans la révolution, il avait été fait une nouvelle répartition d'après les résultats du cadastre entre les provinces méridionales et septentrionales de l'ancien Royaume des Pays-Bas, il en serait résulté que les provinces méridionales auraient eu à supporter, à la décharge de la Hollande, une augmentation de contingent, qui étant de fr. 2,721,646 06 c<sup>s</sup> (moitié de la somme ci-dessus de fr. 5,443,292 12 c<sup>s</sup>) pour les sept provinces cadastrées, se serait élevée au moins à 3,000,000 de francs pour la Belgique entière.

5<sup>o</sup> Que d'après les contingens de la contribution foncière en principal, tels qu'ils sont fixés pour 1835 en Hollande et en Belgique, on paie par franc de revenu :

En Hollande . . . . . 0 13<sup>cs</sup> 473,870

Et en Belgique . . . . . 0 09<sup>cs</sup> 871,332

C'est-à-dire 36  $\frac{1}{2}$  pour cent de plus en Hollande qu'en Belgique.

Bruxelles, le 4 août 1835.

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

## PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentans par Notre Ministre des Finances :

Considérant que l'achèvement des opérations cadastrales dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut, de Liège et de Namur, permet d'établir une nouvelle répartition du contingent de la contribution foncière en principal entre ces provinces d'après les résultats du cadastre :

## ARTICLE PREMIER.

La somme de quatorze millions, soixante-dix-neuf mille, cinq cent vingt-deux francs, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est répartie entre elles de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir :

| PROVINCES.                    | CONTINGENS.  |
|-------------------------------|--------------|
| Anvers. . . . . fr.           | 1,317,357 »  |
| Brabant . . . . .             | 2,772,229 »  |
| Flandre occidentale . . . . . | 2,344,412 »  |
| Flandre orientale . . . . .   | 2,576,467 »  |
| Hainaut. . . . .              | 2,616,694 »  |
| Liège . . . . .               | 1,487,758 »  |
| Namur . . . . .               | 964,605 »    |
| TOTAL. . . . . fr.            | 14,079,522 » |

Les contingens de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement maintenus :

Celui de la province de Limbourg a      fl. 992,127 »

Celui de la province de Luxembourg à.   fr. 807,678 »

taux fixés en vertu de la loi du Budget des Voies et Moyens du 28 décembre 1834.

ARR. 2.

Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront opérées pour un tiers en 1836, pour deux tiers en 1837, et en totalité pour 1838.

Bruxelles, le 31 juillet 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE RÔY :

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

---

# PIÈCES A L'APPUI.



## TABLEAU COMPARATIF des Prix de

| PROVINCES.                   | NOMBRE<br>de<br>BAUX EMPLOYÉS. | CONTENANCE IMPOSABLE                                                                                                                                              |                                     |
|------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|                              |                                | (Dédution faite des Bois, Pâturages communs, Broussailles, Terres vaines et vagues, Bruyères et Dunes, Carrières, Tourbières et autres propriétés non cultivées.) |                                     |
|                              |                                | De<br>CHAQUE PROVINCE.                                                                                                                                            | Comprise dans<br>LES BAUX EMPLOYÉS. |
| Anvers. . . . .              | 4,754                          | 176,186 66 46                                                                                                                                                     | 32,123 47 23                        |
| Brabant . . . . .            | 20,942                         | 272,379 94 06                                                                                                                                                     | 93,175 76 42                        |
| Flandre occidentale. . . . . | 19,536                         | 272,063 97 58                                                                                                                                                     | 129,385 34 37                       |
| Flandre orientale . . . . .  | 14,905                         | 245,636 14 38                                                                                                                                                     | 59,799 85 73                        |
| Hainaut. . . . .             | 23,964                         | 296,680 07 03                                                                                                                                                     | 108,887 22 55                       |
| Liège . . . . .              | 12,706                         | 230,466 91 98                                                                                                                                                     | 75,704 61 23                        |
| Namur. . . . .               | 3,854                          | 160,445 26 56                                                                                                                                                     | 69,142 23 47                        |
| TOTAUX. . . . .              | 100,661                        | 1,653,858 98 55                                                                                                                                                   | 568,218 51 00                       |

*Fermage et des Évaluations Définitives.*

| RÉSULTAT                                                                   |                                                                            |                                                                             |          |                                                                    |                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DE LA COMPARAISON ÉTABLIE A LA FIN DU TABLEAU N° 8bis. DE CHAQUE PROVINCE. |                                                                            |                                                                             |          |                                                                    |                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| PRIX<br>DE FERMAGE NET<br>des<br>propriétés non-bâties.                    | TOTAL<br>DES ÉVALUATIONS PRO-<br>VISOIRES<br>des<br>propriétés non-bâties. | DIFFÉRENCES<br>Entre les prix de Fermage et les<br>évaluations provisoires. |          | Les<br>ÉVALUATIONS PROVISOIRES<br>sont par conséquent              |                                                                    | <i>Observations.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                            |                                                                            | EN PLUS.                                                                    | EN MOINS | Inférieures aux<br>prix de fermage<br>dans la propor-<br>tion de : | Supérieures aux<br>prix de fermage<br>dans la propor-<br>tion de : |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1,529,748 82                                                               | 1,371,924 96                                                               | 157,823 86                                                                  | , "      | 11 $\frac{1}{2}$ p. %                                              | "                                                                  | <p>La différence de 15 <math>\frac{1}{4}</math> p. % à 9 <math>\frac{1}{4}</math> p. % que l'on remarque entre la proportion dans laquelle les évaluations se trouvent respectivement inférieures au prix des baux dans les provinces du Hainaut et de Liège, provient de l'appréciation morale qui a été faite des éléments dont se compose la ventilation des baux, et qui diffèrent assez notablement dans ces deux provinces, savoir :</p> <p>Dans la province du Hainaut les baux en petite tenue, et principalement ceux passés par adjudication publique, figurent dans une proportion presque double de celle dans laquelle ils entrent dans le travail de la province de Liège. D'un autre côté, les baux non-enregistrés et qui conséquemment présentent les prix de fermages les plus faibles, figurent dans la ventilation de la province de Liège pour environ 40/100, tandis que dans le même travail de la province du Hainaut, la proportion des baux de l'espèce n'est que de 14/100.</p> |
| 6,299,373 87                                                               | 5,623,459 03                                                               | 675,914 84                                                                  | "        | 12 "                                                               | "                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 8,526,481 37                                                               | 7,607,365 27                                                               | 919,116 10                                                                  | "        | 12 "                                                               | "                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4,096,228 84                                                               | 3,643,248 48                                                               | 452,980 36                                                                  | "        | 12 $\frac{1}{2}$ "                                                 | "                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 7,751,696 19                                                               | 6,719,762 15                                                               | 1,031,934 04                                                                | "        | 15 $\frac{1}{4}$ "                                                 | "                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4,299,730 26                                                               | 3,937,672 96                                                               | 362,057 30                                                                  | "        | 9 $\frac{1}{4}$ "                                                  | "                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2,539,654 54                                                               | 2,298,551 76                                                               | 241,102 78                                                                  | "        | 10 $\frac{1}{2}$ "                                                 | "                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 35,042,913 89                                                              | 31,201,984 61                                                              | 3,840,929 28                                                                | "        |                                                                    |                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**RÉSULTAT :**

Le total des prix de fermage des propriétés non bâties (5<sup>me</sup> colonne) est de . . f. 35,042,913 89

Le total des évaluations provisoires des mêmes propriétés (6<sup>me</sup> colonne) est de . . 31,201,984 61

Ces dernières sont donc inférieures aux prix de fermage de . . . . f. 3,840,929 28

Différence qui revient à 12  $\frac{1}{4}$  p. % du total des évaluations provisoires.

(N° 2.)

*TABLEAU par province, des revenus et des contingens de 1834, en principal dans la contribution foncière, avec indication de la proportion provinciale, ainsi que de la proportion de la commune et du canton de chaque province les plus imposés, de même que la proportion de la commune et du canton les moins imposés par rapport à leur revenu cadastral.*

| NOMS<br>des<br>PROVINCES.    | REVENU<br>DES PROPRIÉTÉS<br>non bâties<br>ET DES PROPRIÉTÉS<br>bâties. | CONTINGENT<br>en<br>PRINCIPAL<br>de la<br>CONTRIBUTION FONCIÈRE. | PROPORTION<br>de la<br>CONTRIBUTION FONCIÈRE<br>en principal<br>AU REVENU. | INDICATION<br>DE LA PROPORTION |                                   | INDICATION<br>DE LA PROPORTION |                                    |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
|                              |                                                                        |                                                                  |                                                                            | DU CANTON<br>le plus imposé.   | DE LA COMMUNE<br>la plus imposée. | DU CANTON<br>le moins imposé.  | DE LA COMMUNE<br>la moins imposée. |
| Auvers . . . . .             | 13,345,286 94                                                          | 1,464,790 »                                                      | 0,10,97608                                                                 | 0,17,15935                     | 0,25,58511                        | 0,10,43021                     | 0,07,17315                         |
| Brabant. . . . .             | 28,083,633 26                                                          | 2,421,520 »                                                      | 0,08,62253                                                                 | 0,14,52211                     | 0,16,30430                        | 0,06,59214                     | 0,03,64638                         |
| Flandre occidentale. . . . . | 23,749,702 64                                                          | 2,862,387 »                                                      | 0,12,05231                                                                 | 0,15,70595                     | 0,18,56010                        | 0,09,24290                     | 0,04,98984                         |
| Flandre orientale. . . . .   | 26,100,501 61                                                          | 3,405,369 »                                                      | 0,13,04714                                                                 | 0,16,77908                     | 0,22,61291                        | 0,10,33290                     | 0,07,40783                         |
| Hainaut. . . . .             | 26,508,014 49                                                          | 1,961,896 »                                                      | 0,07,40114                                                                 | 0,10,67180                     | 0,13,38462                        | 0,05,62110                     | 0,02,58853                         |
| Liège. . . . .               | 15,071,500 14                                                          | 1,159,515 »                                                      | 0,07,69343                                                                 | 0,10,99702                     | 0,16,29555                        | 0,05,63299                     | 0,02,87561                         |
| Namur . . . . .              | 9,771,782 44                                                           | 804,045 »                                                        | 0,08,22823                                                                 | 0,10,16120                     | 0,14,59972                        | 0,06,92496                     | 0,03,20560                         |

(N<sup>o</sup> 3).

*TABLEAU présentant les revenus imposables des provinces où les expertises cadastrales sont terminées, et la nouvelle répartition de la contribution foncière en principal, établie d'après les résultats du Cadastre.*

| NOMS<br>DES<br>PROVINCES. | REVENU<br>IMPOSABLE D'APRÈS LES<br>RÉSULTATS<br>DU CADASTRE. | CONTRIBUTION<br>FONCIÈRE<br>DE 1835, EN PRINCIPAL | PROPORTION<br>DU CONTINGENT<br>AU REVENU. | CONTRIBUTION<br>NOUVELLE<br>de chaque province<br>d'après la propor-<br>tion générale de<br>0,09,871332. | DIFFÉRENCE                                                                         |                                                                                | MONTANT<br>DU TIERS DE LA DIFFÉRENCE           |                                            | CONTRIBUTION<br>FONCIÈRE<br>DE 1835, EN PRINCIPAL,<br>formée des contingens de<br>1835, augmentés ou di-<br>minués des sommes por-<br>tées dans les 2 dernières<br>colonnes ci-contre. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           |                                                              |                                                   |                                           |                                                                                                          | EN MOINS<br>dans la contribution<br>nouvelle<br>pour les provinces<br>surchargées. | EN PLUS<br>dans la contribution<br>nouvelle<br>pour les provinces<br>ménagées. | EN MOINS<br>pour les provinces<br>surchargées. | EN PLUS<br>pour les provinces<br>ménagées. |                                                                                                                                                                                        |
| Anvers . . . . .          | 13,345,286 94                                                | 1,464,790 »                                       | 0,10,97608                                | 1,317,357 »                                                                                              | 147,433 »                                                                          | »                                                                              | 49,144 »                                       | »                                          | 1,415,646 »                                                                                                                                                                            |
| Brabant. . . . .          | 28,083,633 26                                                | 2,421,520 »                                       | 0,08,62253                                | 2,772,229 »                                                                                              | »                                                                                  | 330,709 »                                                                      | »                                              | 116,903 »                                  | 2,538,423 »                                                                                                                                                                            |
| Flandre occidentale .     | 23,749,702 64                                                | 2,862,387 »                                       | 0,12,05231                                | 2,344,412 »                                                                                              | 517,973 »                                                                          | »                                                                              | 172,658 »                                      | »                                          | 2,689,729 »                                                                                                                                                                            |
| Flandre orientale. .      | 26,100,501 61                                                | 3,405,369 »                                       | 0,13,04714                                | 2,576,467 »                                                                                              | 828,902 »                                                                          | »                                                                              | 276,301 »                                      | »                                          | 3,129,068 »                                                                                                                                                                            |
| Hainaut. . . . .          | 26,508,014 49                                                | 1,961,896 »                                       | 0,07,40114                                | 2,616,694 »                                                                                              | »                                                                                  | 654,798 »                                                                      | »                                              | 218,266 »                                  | 2,180,162 »                                                                                                                                                                            |
| Liège . . . . .           | 15,071,500 14                                                | 1,159,515 »                                       | 0,07,69343                                | 1,487,738 »                                                                                              | »                                                                                  | 328,243 »                                                                      | »                                              | 109,414 »                                  | 1,268,929 »                                                                                                                                                                            |
| Namur . . . . .           | 9,771,782 44                                                 | 804,045 »                                         | 0,08,22823                                | 964,605 »                                                                                                | »                                                                                  | 160,560 »                                                                      | »                                              | 53,320 »                                   | 857,565 »                                                                                                                                                                              |
| TOTAUX . .                | 142,630,421 52                                               | 14,079,522 »                                      |                                           | 14,079,522 »                                                                                             | 1,494,310 »                                                                        | 1,494,310 »                                                                    | 498,103 »                                      | 498,103 »                                  | 14,079,522 »                                                                                                                                                                           |

Le revenu total imposable des sept provinces ci-dessus est de . . . . . fr. 142,630,421 52

La contribution foncière de 1835, en principal des mêmes provinces est de . . . 14,079,522 »

La proportion est de 0,09,871332.

*TABLEAU présentant les revenus imposables des provinces où les expertises cadastrales sont terminées, et la nouvelle répartition, d'après les résultats du Cadastre, du contingent en principal de la contribution foncière, tel qu'il existait avant la diminution de 5 pour 100 accordée aux deux Flandres (1832) et à la province d'Anvers (1833).*

| NOMS<br>DES<br>PROVINCES. | REVENU<br>IMPOSABLE D'APRÈS LES<br>RÉSULTATS<br>DU CADASTRE. | CONTRIBUTION<br>FONCIÈRE<br>DE 1831, EN PRINCIPAL. | PROPORTION<br>DU CONTINGENT<br>AU REVENU. | CONTRIBUTION<br>NOUVELLE<br>de chaque province<br>d'après la propor-<br>tion générale de<br>0,10,156661. | DIFFÉRENCE                                                                         |                                                                                | MONTANT<br>DU TIERS DE LA DIFFÉRENCE           |                                            | CONTRIBUTION<br>FONCIÈRE<br>DE 1836, EN PRINCIPAL,<br>formée des contingens de<br>1831, augmentés ou di-<br>minués des sommes por-<br>tées dans les 2 dernières<br>colonnes ci-contre. |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           |                                                              |                                                    |                                           |                                                                                                          | EN MOINS<br>dans la contribution<br>nouvelle<br>pour les provinces<br>surchargées. | EN PLUS<br>dans la contribution<br>nouvelle<br>pour les provinces<br>ménagées. | EN MOINS<br>pour les provinces<br>surchargées. | EN PLUS<br>pour les provinces<br>ménagées. |                                                                                                                                                                                        |
| Anvers . . . . .          | 13,345,286 94                                                | 1,541,882 »                                        | 0,11,55375                                | 1,355,435 »                                                                                              | 186,447 »                                                                          | »                                                                              | 62,149 »                                       | »                                          | 1,479,733 »                                                                                                                                                                            |
| Brabant. . . . .          | 26,033,633 26                                                | 2,421,520 »                                        | 0,08,62253                                | 2,852,360 »                                                                                              | »                                                                                  | 430,840 »                                                                      | »                                              | 143,613 »                                  | 2,565,133 »                                                                                                                                                                            |
| Flandre occidentale .     | 23,749,702 64                                                | 3,013,036 »                                        | 0,12,68663                                | 2,412,177 »                                                                                              | 600,859 »                                                                          | »                                                                              | 200,286 »                                      | »                                          | 2,812,750 »                                                                                                                                                                            |
| Flandre orientale. .      | 26,100,501 61                                                | 3,584,595 »                                        | 0,13,73382                                | 2,650,940 »                                                                                              | 933,655 »                                                                          | »                                                                              | 311,218 »                                      | »                                          | 3,273,377 »                                                                                                                                                                            |
| Hainaut. . . . .          | 26,508,014 49                                                | 1,961,896 »                                        | 0,07,40114                                | 2,692,329 »                                                                                              | »                                                                                  | 730,433 »                                                                      | »                                              | 243,477 »                                  | 2,205,373 »                                                                                                                                                                            |
| Liège . . . . .           | 15,071,500 14                                                | 1,159,515 »                                        | 0,07,69343                                | 1,530,761 »                                                                                              | »                                                                                  | 371,246 »                                                                      | »                                              | 123,749 »                                  | 1,283,264 »                                                                                                                                                                            |
| Namur . . . . .           | 9,771,782 44                                                 | 804,045 »                                          | 0,08,22823                                | 992,487 »                                                                                                | »                                                                                  | 188,442 »                                                                      | »                                              | 62,814 »                                   | 866,859 »                                                                                                                                                                              |
| TOTAUX. . . . .           | 142,630,421 52                                               | 14,486,489 »                                       |                                           | 14,486,489 »                                                                                             | 1,720,961 »                                                                        | 1,720,961 »                                                                    | 573,653 »                                      | 573,653 »                                  | 14,486,489 »                                                                                                                                                                           |

Le revenu total imposable des sept provinces ci-dessus est de . . . . . fr. 142,630,421 52

La contribution foncière de 1831, en principal, des mêmes provinces, est de. . . 14,486,489 »

La proportion est de 0,10,156661 pour franc.

*ÉTAT présentant les résultats de l'instruction des réclamations contre le classement.*

| NOMS<br>des<br>PROVINCES.    | CONTENANCE IMPOSABLE. |            | NOMBRE DE PARCELLES                                   |                                     |                                     | REVENU NET                                                                                                  | MONTANT                                                                                                        |
|------------------------------|-----------------------|------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | Bonniers.             | Parcelles. | Contre le classement<br>desquelles on a ré-<br>clamé. | Dont le classement a<br>été baissé. | Dont le classement a<br>été haussé. | Imposable de la pro-<br>vince suivant le n° II<br>provisoire et avant la<br>réduction du 10 <sup>me</sup> . | De la diminution opé-<br>rée dans ledit revenu<br>par le résultat de l'in-<br>struction des récla-<br>mations. |
| Anvers. . . . .              | 269,982               | 459,289    | 5,431<br>12 parcelles sur 1000.                       | 2,847<br>6 parcelles sur 1000.      | 288                                 | Florins. Cts.<br>7,086,486 36                                                                               | 26,542 84<br>4 fl. sur 1000.                                                                                   |
| Brabant . . . . .            | 317,997               | 667,853    | 7,709<br>12 parcelles sur 1000.                       | 3,634<br>5 parcelles sur 1000.      | 142                                 | 14,698,987 36                                                                                               | 41,635 81<br>3 fl. sur 1000.                                                                                   |
| Flandre occidentale. . . . . | 313,055               | 752,602    | 7,635<br>10 parcelles sur 1000.                       | 3,594<br>5 parcelles sur 1000.      | 166                                 | 12,718,946 60                                                                                               | 31,678 48<br>fl. 2-50 sur 1000.                                                                                |
| Flandre orientale . . . . .  | 289,552               | 908,563    | 12,849<br>14 parcelles sur 1000.                      | 5,743<br>6 parcelles sur 1000.      | 715                                 | 15,350,498 60                                                                                               | 43,983 63<br>3 fl. sur 1000.                                                                                   |
| Hainaut . . . . .            | 361,836               | 795,410    | 3,761<br>5 parcelles sur 1000.                        | 1,787<br>2 parcelles sur 1000.      | 81                                  | 14,128,755 13                                                                                               | 15,701 49<br>1 fl. sur 1000.                                                                                   |
| Liège . . . . .              | 270,718               | 631,456    | 6,155<br>10 parcelles sur 1000.                       | 2,363<br>4 parcelles sur 1000.      | 90                                  | 7,942,573 77                                                                                                | 23,139 12<br>3 fl. sur 1000.                                                                                   |
| Namur . . . . .              | 349,634               | 515,453    | 3,351<br>6 à 7 parcelles sur 1000.                    | 2,225<br>4 à 5 parcelles sur 1000.  | 188                                 | 5,141,137 68                                                                                                | 10,920 62<br>2 fl. sur 1000.                                                                                   |
| TOTAL. . . . .               | 2,172,774             | 4,730,626  | 46,911<br>19 parcelles sur 1000.                      | 22,193<br>5 parcelles sur 1000.     | 1,670                               | 77,067,385 30                                                                                               | 193,601 99<br>fl. 2-50 sur 1000 ou un<br>quart pour cent.                                                      |

*TABLEAU comparatif présentant la répartition de la contribution foncière en principal d'après les résultats du Cadastre en Belgique et en Hollande.*

|                                                      | REVENUS<br>IMPOSABLES<br>d'après<br>les résultats<br>DU CADASTRE. | ANCIENS<br>contingens<br>DE LA CONTRIBUTION<br>FONCIÈRE<br>en principal. | PROPORTION<br>de<br>L'ANCIEN CONTINGENT<br>au revenu<br>CADASTRAL. | PROPORTION<br>générale résultant de<br>la fusion des reve-<br>nus et des contin-<br>gens de la Belgique<br>et de la Hollande. | CONTRIBUTION<br>nouvelle d'après<br>LA PROPORTION<br>GÉNÉRALE. | AUGMENTATIONS. | DIMINUTIONS. | Observations.                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Belgique. . . . fr.<br>(Les 7 provinces cadastrées). | 142,630,421 52                                                    | 14,486,489 »                                                             | 0,10,156661 »                                                      | 0,12,064842 »                                                                                                                 | 17,208,135 06                                                  | 2,721,646 06   | »            | 1 Contingent tel qu'il existait<br>avant la diminution accordée aux 2<br>Flandres et à la province d'Anvers.<br>2 On a déduit le 10 <sup>e</sup> comme en<br>Belgique. |
| Hollande. . . . .                                    | 125,396,700 07                                                    | 17,850,560 80                                                            | 0,14,235271 »                                                      |                                                                                                                               | 15,128,914 74                                                  | »              | 2,721,646 06 |                                                                                                                                                                        |
| TOTAUX . . .                                         | 268,027,121 59                                                    | 32,337,049 80                                                            |                                                                    |                                                                                                                               | 32,337,049 80                                                  | 2,721,646 06   | 2,721,646 06 |                                                                                                                                                                        |

Le revenu total imposable est de. . . . . f. 268,027,121 59

Le contingent de la contribution foncière est de . . . . 32,337,049 80

La proportion est de. . . . . 0,12,064842 pour franc.

*Résultats calculés d'après les contingens actuels de la Belgique et de la Hollande.*

Les sept provinces cadastrées de la Belgique paient aujourd'hui (1835) en contribution foncière f. 14,079,522 ». La proportion au revenu cadastral est de f. 0,09,871332 »  
En Hollande, le contingent de la contribution foncière est pour 1835 de. . . . . 16,895,781 ». Id. Id. 0,13,473870 »

C'est-à-dire que relativement au revenu imposable constaté en Belgique et en Hollande, d'après les mêmes bases, la contribution foncière est aujourd'hui de 36  $\frac{1}{2}$  p. % plus élevée en Hollande qu'en Belgique.